

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des
Vosges

Arrondissement
d'Epinal

Communauté de
Communes de Bruyères
- Vallons des Vosges

DELIBERATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin à dix-huit heures trente, les Membres du Conseil communautaire se sont réunis sur la convocation de Mme le Présidente, adressée le 23/06/2023 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui a eu lieu Stade de FREMIFONTAINE.

Présidence : Virginie GREMILLET, présidente.

Etaient présents : Damien ADAM, Christian BISTON, Christelle BLEEKER, Olivier BOON, Alain CHARLES, Jean-Charles COLLOT, Marie-José DARTOIS, Anne-Marie DE SOUSA, Lucien DEBLAY, Guy DELAITE, Yannick DIDELOT, Ludovic DIDIERJEAN, Ludovic DURAIN, Christophe FIQUEMONT, Allégra FLEURENCE, Virginie GREMILLET, Jean-François GUILLOT, Jean-Albert HABY, Gérard HATTON, Catherine HOLVECK, Michel HOUOT, Claude HUSSON, Béatrix LETOFFE, Joël MANGEL, Raphaël MANGIN, Denis MASY, Jean-Louis MENTREL, Nadine MEREY, Patrick NOURDIN, Philippe PARADIS, Stéphane PAUCHARD, Gilbert PIERRAT, Jérôme POIFOULOT, Charles SCHLACHTER, Alain WOIRGNY

Mandat de procuration : Marie-Thérèse BONATO à Stéphane PAUCHARI
Elisabeth CHRISTOPHE à Ludovic DURAIN, Martial HILAIRE à Jean-Albert HABY
Joelle MANGIN à Denis MASY

Absents représentés : Lionel STICKEIR,

Absents non représentés : Roger BEDEL, Pascale FETET, Céline LECOMTE, Michel PARADIS, Emmanuel PARISSE, Pascal PARMENTELAT, Bernadette POIRAT, Odile SEURET, Eric AUBRY, Laetitia COLOMBIER, Francis HAAS, Anne-Marie HUERTAS, Marie-Rose JACQUES, Patrick MOULIN, Daniel RUZZIER, Pascale VOUKTCHEVITCH

Secrétaire de séance : Monsieur Joël MANGEL

Membres présents.....35
Absents ayant donné mandat de procuration.....04
Absents.....16
Votants.....39

Délibération 1072023 **Taxe de séjour pour 2024**

La Présidente expose :

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014, - Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,

Vu la délibération n°202014 du 18 janvier 2014 portant extension du périmètre de la taxe de séjour, définition des tarifs et déléguant la gestion à l'office de tourisme,

Vu la délibération du Conseil Départemental des Vosges du 2 juin 2008 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Considérant l'avis du Comité de direction de l'Office de tourisme Bruyères, Vallons des Vosges,

Considérant l'avis favorable de la commission économie, tourisme, finances,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 juin 2023,

Délibère

Article 1

La Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2014.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposées qui sont les suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1 à 9 de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4

Par délibération en date du 2 juin 2008 le Conseil Départemental des Vosges a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges pour le compte du Conseil Départemental des Vosges, selon les mêmes modalités que la taxe de séjour, à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par la CCB2V avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2024

Nature d'hébergements	Nouveaux tarifs au 1 ^{er} janvier 2024
Palaces	2,73 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,82 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,36 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,64 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif appliqué par la CCB2V en 2024, par personne et par nuitée, est de 5 % (taux minimum 1 %, taux maximum 5 %) du coût de la nuitée par personne, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.
La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

Article 6

Conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la CCB2V
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne

Article 7

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet :

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur,

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration chaque mois avant le 15 et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Tous les hébergeurs reçoivent un état récapitulatif, portant le détail des sommes collectées, qu'ils devront joindre au règlement, avant le :

- 30 avril pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars,
- 31 juillet pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin,
- 31 octobre pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre,
- 31 janvier pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre.

Article 8

Le produit de la taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT au travers du financement de l'Office de tourisme dans le cadre de la convention d'objectifs signée avec la Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la grille tarifaire ci-dessus exposée, les modalités de mise en œuvre de la taxe de séjour comprenant la taxe additionnelle départementale pour 2024

AUTORISE la Présidente, ou son représentant, à entreprendre toute démarche relative à la mise en œuvre de ces décisions.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ont signé au Registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Affiché le 3 juillet 2023
Virginie GREMILLET,
Présidente.



Virginie GREMILLET

VIRGINIE GREMILLET
2023.06.30 11:24:33 +0200
Ref:20230630_111201_2-1-O
Signature numérique
le Président